



ARRETE MUNICIPAL

N°2026/PM/100

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MISE EN PLACE D’UN FOOD TRUCK
« AU GRILL CHIC » - 5, RUE AMBROISE CROIZAT – 77370 NANGIS – MONSIEUR LEJEUNE
DAMIEN**

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l’article R.644-2-1 du Code Pénal (décret n°2022-185 du 15 février 2022),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la décision du Maire n°2026/PMV/107 en date du 29/04/2026 fixant les tarifs des droits d’occupation du domaine public, des locations de matériel et d’intervention à compter du 13 avril 2026,

VU l’arrêté municipal n°2026/DSG/DGS/CL/059 en date du 16/04/2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BILLOUT, 3ème Adjoint au Maire,

CONSIDERANT, la demande de Monsieur LEJEUNE Damien, gérant du Food Truck « AU GRILL CHIC » situé au Haut Chaillot à NANGIS, enregistré sous le numéro 523 429 074 00041 R.C.S Melun,

CONSIDERANT, que la mise en place d’un Food Truck nécessite une emprise sur le domaine public.

Information aux riverains : Affichage de l’arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1 : Monsieur LEJEUNE Damien est autorisé, tous les jours **du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026**, à installer et stationner un Food Truck d’une superficie de 14m² au droit du 5, rue Ambroise Croizat à Nangis, ainsi qu’une terrasse d’une superficie de 20m².

Article 2 : Monsieur LEJEUNE Damien déclare ouvrir son Food Truck à la clientèle **du lundi au vendredi, de 9 heures à 14 heures 30**.

Article 3 : Monsieur LEJEUNE Damien est autorisé à mettre en place une terrasse de 20m² devant son Food Truck, et y apposer des manges-debout.

Article 4 : Monsieur LEJEUNE Damien devra veiller à maintenir, en permanence, la voirie en bon état de propreté.

Article 5 : L'occupation du domaine public sera facturée à Monsieur LEJEUNE Damien suivant la décision du Maire précitée, à terme échu, mensuellement.

Article 6 : Monsieur LEJEUNE Damien déclare qu'il sera présent 214 jours sur la commune. La redevance est calculée comme suit :

$$14 \text{ m}^2 \times 1,00 \text{ €} \times 214 \text{ jours} = 2 \text{ 996 €}$$
$$20 \text{ m}^2 \times 17 \text{ €} / 365 \text{ jours} \times 214 \text{ jours} = 199,34 \text{ €}$$

Article 7 : Le présent arrêté municipal sera affiché de manière permanente dans l'établissement par Monsieur LEJEUNE Damien.

Article 8 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueurs.

Article 9 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 10 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la police municipale,
- Madame la Directrice du service financier,
- Monsieur LEJEUNE Damien.

Fait à Nangis, le 01/06/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint au Maire en charge
de la tranquillité des habitants, du
développement numérique et des marchés
publics
Michel BILLOUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le...../...../2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.